SEPTIÈME ANNÉE. N° 13. 26 MARS 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :

Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami*;

Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.

Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 13 :

PRÉDICATION : Pour le jour de Pâques : la résurrection. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Indulgences de 300 jours attachées à une prière pour les agonisants. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Si le cierge pascal n'a pu être bénit le Samedi-Saint, doit-on prendre pour le baptême un cierge commun ou le cierge bénit de l'année précédente? — Que penser de l'usage de chanter *Attollite portas* à la rentrée de la procession le dimanche des Rameaux? — Procession étrange le jour de Pâques. — Peut-on le Samedi-Saint ne réciter que les deux premières et les deux dernières prophéties? — Que doit faire le Samedi-Saint un curé autorisé pour sa vue à ne célébrer que la messe *de Beata*? Au service anniversaire d'une confrérie, peut-on prendre l'oraison *Deus veniæ largitor*? Là où l'Ordinaire autorise la conservation des saintes espèces dans un corporal, ne peut-on pas, pour les préserver de l'humidité, enfermer le corporal dans un vase de verre? — Après la distribution de la sainte communion, l'oraison *Spiritum nobis* doit-elle servir pour tout le temps pascal? — Doit-on dire aux messes de *Requiem* : *Per evangelica dicta*? à la bénédiction du S.-Sacrement : *Ab illo benedicaris, etc.*? — Fait-on la génuflexion à deux genoux quand on passe devant un autel après la consécration? — SCAPULAIRES : ce que c'est; matière; forme. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un cimetière a été donné à une fabrique à charge de laisser jouissance au donateur d'un banc dans l'église; la loi attribuant les cimetières aux communes, la Fabrique est-elle déchargée de son engagement? — Quelle est la forme et la portée de l'avis que les conseils municipaux sont appelés à donner sur les impôts et budgets des fabriques? — Le maire d'une commune peut-il faire partie du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers d'une commune voisine où il a domicile? — Les arbres et les émondes du cimetière appartiennent-ils à la Fabrique si le cimetière lui appartient? si le cimetière appartient à la commune? — Par quel moyen le conseil municipal d'une commune à qui on a imposé une institutrice laïque pourrait-il s'en défaire, étant donné qu'il y a une école libre pour les filles tenue par des religieuses? — Le curé peut-il dépenser chaque année 50 fr. pour l'église sans consulter la fabrique. — La personne attaquée dans un journal par un correspondant anonyme, peut-elle exiger qu'on lui fasse connaître ce correspondant? — Y a-t-il une loi qui défende à l'instituteur de remplir aucune fonction à l'église? — Le curé peut-il enlever un banc de famille qui gêne la circulation, la famille étant éteinte et les héritiers ayant un autre banc? — Un conseil municipal, peut-il, pour punir le curé, retrancher une partie du supplément de traitement voté pour le curé l'année précédente et approuvé par le préfet? Peut-il publier dans un journal sa délibération sur ce sujet avec ses considérants faux et blessants? — S'il n'y a pas de bureaux de bienfaisance, la fabrique peut-elle avoir la moitié du prix des concession au cimetière? — Une personne chargée de remettre 400 fr. au bureau de bienfaisance après la mort du légataire, peut-elle pour sauver cet argent du gaspillage, le conserver pour un temps meilleur, ou le faire distribuer par d'autres conformément aux intentions du donateur? — COURRIER DE L'UTILE : La fécondation artificielle des céréales, des arbres fruitiers, de la vigne.

REVUE LITTÉRAIRE

La Société générale de Librairie catholique vient de publier un bien beau livre : LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE AU XIX^e SIÈCLE, par dom Benoit.

Ce n'est pas à tort que ce titre *la Cité antichrétienne* au *XIX^e siècle* rappelle ceux-ci : *la Cité de Dieu, la Cité mystique*, etc., car, par sa conception, ses proportions, ses éléments, son exécution, l'œuvre de Dom Benoît est digne de prendre place à côté de ces grands travaux et l'y occupera sûrement avec honneur.

Le savant auteur se propose de faire connaître en détail, dans cet ouvrage, la vaste conspiration qui s'est ouverte de nos jours contre Dieu et son Église, c'est-à-dire contre l'œuvre et les fruits de cette admirable civilisation chrétienne qui a élevé si haut les âmes et les sociétés, et qu'on veut détruire pour y substituer, au nom de « la nature » et de « la raison, » ce qu'on décore pompeusement du mot d'idées modernes et de droit nouveau.

Pour bien resserrer son sujet, Dom Benoît n'embrasse pas lautte dans son universalité, il la considère seulement du côté de la cité persécutrice; il ne fait pas un traité des deux Cités au dix-neuvième siècle, mais seulement une étude de la Cité antichrétienne.

Les deux premiers volumes qui viennent de paraître et dont nous nous occupons, en contiennent la première partie : ils ont pour but de mettre en lumière les *erreurs* et les *armées* que la *Cité antichrétienne au XIX^e siècle* oppose actuellement à l'Eglise, et la *doctrine* qu'elle op-

pose à l'Evangile de Jésus-Christ : doctrine qui n'est autre, suivant le Concile du Vatican, que le Rationalisme ou le Naturalisme, avec toutes les erreurs qui s'y rattachent.

Mgr Mermillod, le juge si compétent, le vaillant évêque qui a eu tant à souffrir dans son pays de la « cité antichrétienne du dix-neuvième siècle, » a daigné écrire à Dom Benoît la lettre suivante :

« Fribourg (Suisse), le 28 février 1885, en la fête de saint Romain.

« Mon Révérend Père,

« Votre travail sur la Cité antichrétienne au dix-neuvième siècle est une étude sérieuse et approfondie sur *les Erreurs modernes*; vous en signalez l'origne, la progression logique; vous montrez les ruines où elles conduisent les âmes, les familles et les peuples. Grâce à vos études, vous dévoilez les entreprises contre les droits et les libertés de l'Eglise, vous signalez la *statolâtrie* rationaliste comme le moyen de détruire le règne de notre adorable Sauveur Jésus-Christ.

« Vous étiez préparé à ce travail par les années passées à Rome, par votre enseignement de professeur de séminaire, par cette vie monastique où, des hauteurs de la solitude, de la prière et de la théologie, vous écrivez d'un regard vigilant la grande lutte de notre siècle. Fidèle aux encycliques des immortels et clairvoyants pontifes Pie IX et Léon XIII, vous poursuivez de votre puissante vigueur cette cité antichrétienne, cette tour de Babel que cherchent à élever les impuissants adorateurs de l'homme. Vos deux volumes, nourris de faits et de doctrine, de doctrine substantielle et de faits indiscutables, seront le *manuel* utile à tous ceux qui ont à cœur de connaître le mal contemporain. Je ne puis donc que vous féliciter de cette savante et consciencieuse publication.

« J'aurais exprimé le désir de voir mettre en relief la cité de Dieu et nos espérances; mais j'ai quelques raisons de croire que votre pieux et savant chef, le doux et austère restaurateur des Chanoines Réguliers, mettra au jour sa magnifique exposition de l'Eglise, de sa constitution et de son action (1).

« De telles œuvres sont une preuve que la cellule religieuse est toujours le foyer fécond de la science sacrée.

« Recevez, cher et Révérend Père, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

« *Signé* : † GASPARD,
évêque de Lausanne et Genève. »

Que pourrions-nous dire qui ajoutât quelque valeur à ce haut suffrage? Contentons-nous donc de souhaiter à Dom Benoît le succès que mérite son œuvre.

2 forts vol. in-12 de xvii-517 et 667 pages, titres rouge et noir, par Dom Benoît, docteur en Philosophie, etc.
Prix . . . . . . 8 francs.

Avis aux Abonnés.

Nous demandons à nos abonnés qui ont choisi comme prime l'année 1880, 2e de l'*Ami*, de vouloir bien prendre patience jusqu'à la première quinzaine d'avril. Ce volume, qui est en réimpression, a été retardé par un accident d'imprimerie qui sera réparé le plus promptement possible. Bonne note est prise des demandes : elles seront servies sans qu'il soit besoin de nouvelles réclamations.

VIENT DE PARAITRE :

Du Père TESNIÈRE, Directeur du *Très St-Sacrement,* journal eucharistique à **SIX francs**

LA SOMME
de la
PRÉDICATION EUCHARISTIQUE

Un beau volume in-12 de 592 pages.
PRIX : **4** francs.

Le PARADIS SUR TERRE, ou le Mystère Eucharistique *expliqué en* SOIXANTE DISCOURS, par l'abbé ROLLAND, chanoine de Langres. Ouvrage approuvé par NN. SS. de la Bouillerie, Mermillod, Bourret, Bouange, etc. — Un beau volume in-12. 2e édition. Prix : 3 fr.

AUX ACTIONNAIRES
DE LA SOCIÉTÉ DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Plusieurs actionnaires nous écrivent pour nous informer qu'on les sollicite, soit d'échanger leurs actions contre d'autres titres, — des titres reposant sur les brouillards de la Seine, par exemple, des *Bons de Capitalisation;* — soit de faire partie d'un groupe d'actionnaires ayant des revendications à faire valoir — c'est l'étiquette — et qui se chargeraient de leurs intérêts.

Jusqu'ici toutes ces tentatives ont échoué. Nos actionnaires se sont souvenus de la sollicitation « désintéressée » d'un sieur Masson, cet ancien lieutenant-colonel de la Commune, actuellement en prison à Mazas, et sont restés sourds. Les naïfs qui l'ont écouté en ont été, du même coup, et pour leurs titres et pour leur argent. Que le passé serve de leçon au présent

Les comptes de l'inventaire se terminent, l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE va se réunir, et M. Victor Palmé, lorsque le moment sera venu, démontrera que, malgré les temps si peu favorables aux bonnes et sérieuses publications, la Société générale de Librairie catholique n'est pas morte et n'a pas envie de mourir.

Que les actionnaires continuent donc leur confiance à l'administration, qu'ils restent groupés autour d'elle, c'est le moyen le plus sûr de sauvegarder leurs intérêts.

PRÉDICATION

POUR LE JOUR DE PAQUES

Suscitavit eum a mortuis et dedit ei gloriam ut fides vestra et spes esset in Deo.
(I S. Petr., I, 21).

L'homme qui place une pierre sur la tombe de son semblable a coutume d'y graver cette lugubre et monotone inscription *Hic jacet* : *ici repose...* Pour tous les fils des hommes, l'épitaphe ne peut être qu'un souvenir de mort. Mais pour Jésus-Christ à la fois fils de l'homme et fils de Dieu, voici la magnifique inscription qu'il y a bientôt dix-neuf siècles un ange radieux vint apporter du ciel et dicter sur son tombeau : *Surrexit, non est hìc* (Marc, XVI, 6). Il est ressuscité, il n'est plus ici. Ainsi s'accomplit la prophétie du fils d'Amos, Isaïe : Son sépulcre sera glorieux : *et erit sepulcrum ejus gloriosum*. Après que ce divin Crucifié se fut enseveli sous la pierre de sa tombe, au matin du troisième jour, un rayon de vie pénétra dans ce séjour de la mort, le rocher tressaillit au contact de cette puissance mystérieuse et la terre rendit en tremblant le dépôt que les hommes venaient de lui confier. Le Christ sortit du tombeau majestueusement et, debout sur cette pierre, cercueil de sa vie mortelle et berceau de sa vie glorieuse, il put jeter à la mort ce sublime défi : « *O mort, où est ta victoire ; o mort, où est ton aiguillon ?* »

Surrexit : il est ressuscité. Ce cri proféré par un ange, par Magdeleine, par les apôtres, par les évangélistes, a parcouru le monde et les siècles et a rendu à l'humanité tombée sa foi et son espérance en Dieu. *Suscitavit eum a mortuis et dedit ei gloriam ut fides vestra et spes esset in Deo.* Tel est l'objet de ce discours.

I

La religion porte tout entière sur le fait de la résurrection de Jésus-Christ. Ce sujet doit surtout intéresser vivement certains hommes que nous ne voyons dans nos églises que le jour de Pâques et tout au plus aux plus grandes solennités de l'année. « Ou vous en faites trop, dirai-je à ces hommes, ou vous n'en faites pas assez. Si Jésus-Christ n'est pas ressuscité, vous en faites trop, vous ne lui devez rien. Il n'était pas l'envoyé de Dieu, il vous a trompés. Dès lors le culte, quoique rare, que vous lui rendez est une impiété. Mais s'il est ressuscité, il était vraiment l'envoyé de Dieu, le Fils de Dieu. Dès lors son évangile est la loi d'après laquelle vous serez jugés. En faites-vous assez pour vous rassurer ? En faites-vous assez pour ne pas trembler sur votre avenir ? » Or dans toute l'histoire, il n'y a pas un fait aussi évidemment prouvé, aussi clairement démontré que la résurrection du Sauveur.

— *Jésus est ressuscité*, qui me le dit ? Les apôtres qui l'ont vu, qui ont conversé avec lui, mangé avec lui, qui l'ont vu séparément et tous ensemble, et cela non pas une fois, mais cent fois; non pas un jour, mais pendant quarante jours. Thomas, l'un de ceux qui avait refusé de croire au témoignage des autres et qui avait dit : « Si je ne le vois de mes yeux, si je ne mets mes doigts dans les plaies que les clous ont faites à ses mains, à ses pieds, dans la plaie de son côté, je ne croirai pas, » Thomas a vu, il a touché cette chair ressuscitée et il s'est écrié : « Oui, je crois, vous êtes vraiment mon Sauveur et mon Dieu. »

— *Jésus est ressuscité*, qui me le dit? Mais cinq cents disciples qui ont vu la gloire de leur maître ressuscité, qui ont été témoins de son ascension triomphante; qui d'incrédules qu'ils étaient jusqu'alors ont été tellement affermis dans la foi de cette résurrection qu'ils sont allés la prêcher jusqu'aux extrémités du monde et l'ont scellée de leur sang. Je comprends très bien que l'on se défie de certains dogmatiseurs qui prétendent imposer aux autres leurs opinions et leur système de religion; mais qui croira-t-on si l'on ne croit pas des témoins qui se sont fait égorger pour des faits qu'ils ont vus?

— *Jésus est ressuscité*, qui me le dit? Mais les Juifs eux-mêmes qui avaient le plus de raison de nier, le plus d'intérêt à contester sa résurrection. Huit mille sont convertis le jour de la Pentecôte et parmi eux beaucoup avaient trempé dans la mort du Sauveur. Qui les obligeait à croire à cette résurrection ! Certes, des hommes qui avaient résisté aux miracles de Jésus lui-même, n'auront pas cru les apôtres sur parole, sans preuves, sans examen. Qui donc les a convaincus? Ont-ils vu eux-mêmes de leurs propres yeux Jésus ressuscité, ou ont-ils appris cette résurrection par des témoins dignes de foi? En ce cas, ils ont eu raison de croire et tout homme sensé doit croire comme eux et avec eux. Ont-ils vu des miracles authentiques opérés pour attester cette résurrection triomphante? Dans ce cas, Dieu étant la vérité même, et les miracles étant le fait de Dieu, il s'en suit qu'un fait attesté par des miracles est un fait incontestablement certain.

— *Jésus est ressuscité*, qui me le dit? Mais plus de onze millions de martyrs, lesquels frappés de l'évidence des preuves qui attestent cette grande vérité, ont bravé les supplices et la mort pour lui rendre témoignage. Qui me le dit? Mais l'univers qui, cédant à l'évidence de ces mêmes preuves, s'est prosterné aux pieds de Jésus-Christ vainqueur de la mort et de l'enfer.

— *Jésus est ressuscité*, qui me le dit? Dieu enfin. Jésus a prédit plusieurs fois pendant sa vie qu'on le mettrait à mort, qu'il ressusciterait le troisième jour, et il avait coutume de donner cette résurrection comme la preuve authentique de sa divinité. En effet, se ressusciter soi-même c'est l'action de la divinité manifestée à sa plus haute puissance. Un homme qui oserait prendre un tel engagement, jeter un tel défi au ciel,

serait évidemment l'homme le plus absurde et le plus impie. O mon Dieu, si ce n'est vous qui autorisez Jésus, s'il n'est pas véritablement votre fils, vous devez démasquer l'imposture! Qu'est devenu son corps détaché il y a trois jours de la croix? Ce n'est pas aux disciples, aux soldats et aux Juifs, c'est à vous, mon Dieu, que je le demande. C'est vous qui devez le produire en public pour prévenir la plus fatale des erreurs. Loin de là, tout concourt à établir cette résurrection annoncée avec tant d'assurance. Le corps de Jésus était entre les mains de ses ennemis, toutes les précautions avaient été prises, et ce corps leur échappe! Des témoins nombreux, dignes de foi, affirment qu'ils l'ont vu vivant à Jérusalem, à Emmaüs, sur les bords de la mer de Tibériade. Donc, de deux choses l'une : Ou Dieu se moque indignement de la faiblesse des hommes, alors il n'y a en lui ni sagesse, ni volonté, ni providence; ou il faut confesser que Jésus-Christ est ressuscité.

Donc, de tous les faits de l'histoire, il n'y en a aucun qui soit si invinciblement prouvé que la résurrection de mon Sauveur. Cette résurrection, voilà donc le bouclier que j'oppose à toutes les attaques des ennemis de ma foi. L'impie me dit : Quoi! vous rendez des hommages divins à un homme qui est né dans une étable, qui a été assujetti aux infirmités, aux misères de l'humanité? Oui, mais il est ressuscité. — Vous oubliez donc, poursuit-il, qu'il a été livré aux insultes des valets, des soldats, accablé d'ignominies, abreuvé d'outrages? Oui, mais il est ressuscité! — Vous ne pensez donc pas à l'infamie de son supplice, à sa mort sur un gibet? — Et vous, vous ne pensez donc pas à la gloire de sa résurrection! Sa mort est d'un homme, mais sa résurrection est d'un Dieu. Et malgré l'infamie du supplice, l'univers l'a compris et il s'est prosterné au pied des autels de Jésus. Voilà ma réponse. C'est aussi la réponse de l'Eglise. La résurrection de son divin fondateur est le rempart derrière lequel elle brave les impuissants efforts de tous ses ennemis. Avec ce seul fait, elle réfute tous les incrédules, elle met à couvert tous les articles de son Symbole. En effet, la résurrection une fois prouvée, tout est prouvé, toutes les objections contre les dogmes de la foi s'évanouissent, le doute n'est plus possible. Jésus est ressuscité, donc il était le fils de Dieu et Dieu lui-même. Le simple bon sens justifie ce raisonnement. Jésus s'est dit l'égal de son Père, Dieu comme son Père, et c'est parce qu'il s'est attribué la divinité que ses ennemis l'ont conduit au supplice. S'il n'était pas Dieu, il eût commis un larcin, une usurpation sacrilége qui l'eût rendu digne de la malédiction du ciel. Le Tout-Puissant l'arrache au tombeau, il le montre à la terre victorieux de la mort et de l'enfer; donc il justifie son enseignement, il autorise ses paroles, il proclame sa divinité. Jésus-Christ est ressuscité : donc la religion qu'il a enseignée est divine, donc il faut croire tous les mystères qu'elle enseigne, pratiquer tous les devoirs qu'elle impose; donc il y aura une résurrection générale, un jugement universel; donc il y a un paradis éternel pour les bons, un enfer éternel pour les méchants; donc heureux ceux qui pratiquent les saintes lois de l'Evangile! malheur à ceux qui les violent et les transgressent! Et maintenant comprenez-vous, mes frères, ce que vous devez à Jésus-Christ? ce n'est pas seulement le respect, la vénération, c'est le culte, c'est l'adoration. Refuser de l'adorer n'est pas seulement renoncer aux bienfaits de la Rédemption, c'est fermer les yeux à l'évidence. Pour nous, o Jésus, nous le publions dans la joie et le ravissement de nos cœurs, vous êtes ressuscité, vous êtes notre Sauveur, notre Dieu, notre Rédempteur digne de l'amour et des éternelles adorations du ciel et de la terre.

II

Si Jésus-Christ est ressuscité, dit saint Paul, nous savons que Dieu qui l'a ressuscité d'entre les morts rendra aussi la vie à nos corps mortels. Dans la résurrection du Sauveur, nous avons donc le principe et le modèle de la nôtre. Le *principe,* car si Jésus a pu par sa toute puissance se ressusciter lui-même, pourquoi ne pourrait-il pas faire dans les autres ce qu'il a fait dans sa personne? C'est la parole de saint Augustin. Il est naturel que les membres soient unis au chef, et quand le chef se ressuscite lui-même, n'est-ce pas rationel qu'il ressuscite ses membres avec lui. Or notre chef c'est Jésus-Christ et nous sommes tous ses membres. Je puis donc bien appliquer à ce mystère ce que saint Léon disait de la triomphante ascension du Sauveur au ciel : que là où le chef entre, ses membres l'y doivent suivre; et de même que Jésus, selon la pensée de ce grand pape, n'est pas seulement entré dans le séjour de la gloire pour lui-même, mais pour nous, c'est-à-dire pour nous en ouvrir les portes et pour nous y appeler après lui, par la même règle et dans le même sens n'ai-je pas le droit de conclure que c'est pour nous-mêmes qu'il a brisé les portes de la mort, qu'il est sorti du tombeau? Et certes, si en qualité de chef il veut que ses membres agissent comme lui, souffrent comme lui, meurent comme lui, pourquoi ne voudra-t-il pas qu'ils ressuscitent comme lui? N'est-il pas juste que nous faisant partager ses travaux il nous fasse part de sa récompense, et puisqu'une partie de sa récompense est la gloire de son corps adorable qui est entré en participation de mérites avec son âme, n'est-il pas engagé par là même à récompenser pareillement en nous et le corps et l'âme? C'est la belle et consolante théologie de saint Paul qui appelle Jésus le premier des morts, *primitiæ dormientium;* le premier né d'entre les morts, *primogenitus ex mortuis.* Or des prémisses appellent des suites, et pour être le premier-né, ou si vous le voulez, le premier ressuscité d'entre les morts, il faut que ceux-ci renaissent à la fin des

siècles et reprennent une nouvelle vie. Vérité si incontestable que ce même apôtre ne craint pas de dire que si nous ne ressuscitons pas, Jésus-Christ n'est pas ressuscité.

La résurrection de Jésus-Christ est aussi le *modèle* de la nôtre. Elle nous fait voir ce que nous devons être et ce que nous pouvons devenir. Nous n'avons donc qu'à nous représenter ce qu'il y a de plus brillant dans ce triomphe de notre Sauveur, à contempler cette humanité glorifiée, ce corps sacré revêtu de toutes les qualités des esprits, tout éclatant de lumière et couronné d'une splendeur éternelle : voilà l'heureux état où nous devons être élevés et que la foi nous promet. Espérance fondée sur la parole de Dieu même. Quand Dieu, dit saint Paul, viendra tirer nos corps de la poussière et les ranimer de son souffle, ce sera pour les conformer au divin exemplaire qui nous est proposé dans la résurrection de Jésus-Christ. Maintenant ce sont des corps sujets à la corruption, à la souffrance et à la mort; ce n'est qu'une chair grossière, vile et méprisable. Mais alors, par le plus prompt et le plus merveilleux changement, ils auront, si je puis m'exprimer ainsi, la même incorruptibilité, la même subtilité, la même clarté que le corps d'un Dieu.

Quelle joie de nous voir un jour ainsi transformés en Jésus-Christ, si nous lui avons été fidèles; de nous voir brillants comme lui de l'éclat d'une beauté divine, exempts comme lui de tout besoin, de toute infirmité, de toute peine et n'ayant plus à craindre ni le péché ni la mort! Quoi de plus capable d'adoucir les afflictions les plus amères. Ah! lorsqu'il apparaîtra ce Sauveur, mon trésor et ma vie, j'aurai le bonheur de vivre avec lui dans la gloire; mon corps sera glorieux comme le sien ; je participerai à sa divinité autant qu'il est permis à une créature. Sa joie sera en moi et ma joie sera parfaite. « Vous me plaignez, disait Job à ses amis, vous êtes épouvantés à la vue de mes tortures. Je suis couvert, il est vrai, d'ulcères qui font horreur; tout mon corps n'est qu'une plaie. Le Seigneur a brisé mes os comme la dent du lion, ma chair tombe en pourriture; mais je sais que mon Rédempteur est vivant, je sais que par sa puissance je ressusciterai au dernier jour, je sais que cette même chair de corruption sortira de terre pleine d'éclat et de beauté. Alors je verrai mon Sauveur de ces mêmes yeux inondés aujourd'hui d'un torrent de larmes amères. Cette espérance repose dans mon sein, et elle est ma force dans l'abîme de tristesse où je suis plongé. » *Reposita est hæc spes in sinu meo.* O vous qui ménagez avec tant de soin une chair de péché et de misère : peu en peine de l'avenir, tout préoccupé du présent, vous oubliez votre âme. Quel réveil, lorsqu'au son de la dernière trompette, vous entendrez de la bouche du souverain juge cette formidable parole : *Quantum in deliciis fuit, tantum date illi tormentum* : que les délices où ce corps a vécu soient la mesure de son tourment. (Apoc., XVIII, 7.) Vous en avez fait votre idole, la mort en a fait sa pâture; la nouvelle vie que je lui rends en fera l'aliment des flammes éternelles. Pour nous qui voulons ressusciter avec Jésus-Christ, mourons aux convoitises de la chair, crucifions notre corps. C'est encore saint Paul qui nous l'enseigne : celui qui mourra avec Jésus ressuscitera avec lui. Mourons donc à la vie de ce monde; mourons à ses erreurs, à ses maximes, à ses vices. L'ange qui annonça la résurrection du Sauveur avait des vêtements blancs comme la neige. C'est le symbole de la grande pureté que demande le séjour du ciel. Commençons donc dès à présent à nous vêtir de blanc, c'est-à-dire purifions-nous de plus en plus par le repentir et l'amour. Sortons de ce tombeau de nos vieilles habitudes où nous sommes ensevelis depuis si longtemps, renonçons à vivre dans cette nuit profonde des sens : prenons enfin notre essor comme Jésus-Christ vers la lumière, et qu'on puisse dire de nous ce que l'ange dit aux saintes femmes : Celui que vous cherchez n'est plus ici, il est ressuscité. *Surrexit, non est hic.* Ainsi-soit-il

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Indulgence de trois cents jours accordée à ceux qui réciteront les prières suivantes pour les agonisants.

17 mai 1884.

Très-Saint Père,

Le chanoine Dominique Salvator, directeur de la pieuse association des agonisants du monde entier, supplie humblement Votre Sainteté d'accorder une indulgence de trois cents jours à ceux qui réciteront dévotement les invocations suivantes :

PRIÈRES

« Père éternel, par l'amour que vous portez à saint Joseph, choisi par vous entre tous pour vous représenter sur la terre, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants. *Pater, Ave* et *Gloria.*

« Fils, Dieu éternel, par l'amour que vous portez à saint Joseph, votre très fidèle gardien sur la terre, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants. *Pater, Ave* et *Gloria.*

« Esprit-Saint, Dieu éternel, par l'amour que vous portez à saint Joseph, qui a veillé avec tant de sollicitude sur la Très-Sainte Vierge Marie, votre épouse bien-aimée, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants. *Pater, Ave* et *Gloria.* »

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

DECRETUM

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 17 maii 1884, ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui supra relatas preces, corde saltem contrito ac devote recitaverint, Indulgentiam tercentum dierum, semel in die lucrandam, benigne concessit.

Præsenti in *perpetuum* valituro, absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 17 maii 1884.

CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, *præfectus*.

Franciscus della VOLPE, *secretarius*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un curé a été malade la Semaine Sainte et n'a pu faire la bénédiction du cierge pascal le Samedi-Saint. Que doit-il faire pour la bénédiction des fonts du samedi avant la Pentecôte? Doit-il prendre un cierge non bénit? ou prendre le cierge pascal de l'année précédente? ou bénir un cierge?

R. — La question que vous nous adressez n'a jamais été tranchée par la sacrée Congrégation des rites. Nous n'avons aucune solution certaine. Mais nous pouvons déjà répondre qu'il n'est pas permis de se servir d'un cierge non bénit.

Nous pensons que l'on peut se servir du cierge bénit le Samedi-Saint de l'année précédente, parce qu'il a été bénit avec tous les rites prescrits par la sainte Eglise. Ce système nous paraît le meilleur.

Toutefois nous n'oserions pas condamner absolument l'emploi d'un cierge bénit selon la forme du Rituel romain.

Q. — Le dimanche des Rameaux, avant que la procession rentre à l'église, c'est l'usage dans notre diocèse de chanter trois fois *Attollite portas*, etc.. Peut-on le conserver?

R. — Cette pratique n'est marquée ni au Missel romain, ni au Rituel, ni au Cérémonial des Evêques. Elle est donc en dehors de la liturgie romaine. Mais elle n'a rien qui soit contraire à l'esprit de la liturgie romaine. En outre, elle se trouve en beaucoup d'anciens rituels français, ce qui prouve à la fois son antiquité et son universalité. Nous pensons donc qu'elle a les conditions d'une coutume louable et qu'elle peut être conservée. En tout cas, il est certain que MM. les curés n'ont pas le droit de la changer ou de la détruire, parce qu'elle appartient au culte public.

Q. — Dans certaines paroisses, il s'est introduit un usage de faire le matin du jour de Pâques une procession que je trouve antiliturgique pour ne pas dire ridicule. On porte dans cette processsion le Saint-Sacrement, et de plus (c'est ce qui attire tous les regards à un certain moment surtout), des jeunes gens portent la statue du Christ ressuscité, tandis que des filles portent la vierge.

La procession arrivée au point convenu, où se trouve la foule, s'arrête aussitôt. Que va-t-il se passer? Le voici : les filles portant la Vierge s'avancent vers le Christ en faisant faire à la mère trois inclinations ou saluts au fils ressuscité. Puis à leur tour les jeunes gens font faire la même cérémonie au fils venant vers la mère. Pourquoi ces saluts de la Vierge vers l'image du Christ, tandis que l'on a devant soi la réalité.

Qui s'occupe du très-saint Sacrement en ces moments de curiosité. Personne, si ce n'est peut-être le prêtre qui le porte, si son attention n'est pas attirée par les saluts des statues. J'avoue que cela m'est arrivé.

Soyez assez bon pour nous dire si nous pouvons tolérer sans péché un pareil abus pour ne pas faire crier les ignorants ou ceux qui ne veulent jamais entendre raison.

R. — Nous pensons absolument comme vous. Lorsqu'on porte en procession la personne même de Notre-Seigneur Jésus-Christ, c'est vers lui seul, et non vers son image que doivent être dirigés tous les hommages des fidèles. L'usage que vous signalez est un abus que l'on devrait détruire.

Q. — 1° Que penser d'un prêtre qui, le Samedi saint et le samedi de la Pentecôte, se contenterait de réciter les deux premières et les deux dernières leçons? Il agirait ainsi pour le seul motif d'être court et de ne pas fatiguer ceux qui viennent à la bénédiction de l'eau et à la messe basse qui la suit.

2° Quel conseil donner à un prêtre qui à cause de sa très mauvaise vue est autorisé à dire des messe *De Beatâ* ou de *Requiem*, et qui doit bénir le cierge pascal et l'eau pour les fonts? Est-il permis de faire cette double cérémonie si l'on n'a pas récité les leçons qui précèdent? Ou bien ne vaudrait-il pas mieux bénir l'eau des fonts selon la formule du Rituel, comme dans les cas où elle vient à manquer?

3° Dans nos contrées, il y a des confréries de charité établies pour le transport et l'inhumation des défunts. Parmi les avantages spirituels, chaque frère a droit à un service après sa mort et à deux messes. De plus, un service anniversaire est célébré chaque année pour les frères et sœurs de la confrérie. Ce dernier service ne devant avoir qu'une seule oraison, peut-on prendre l'oraison *Deus, veniæ largitor*? Si non, doit-on prendre l'oraison *pro pluribus defunctis*?

4° Monseigneur l'évêque, pour empêcher les profanations qui accompagnent toujours le vol des vases sacrés, autorise ses prêtres à conserver les saintes espèces dans un corporal. Dans les églises un peu humbles, le tabernacle l'est aussi, et la conservation de la sainte réserve est très difficile. Pourrait-on, pour obvier à cet inconvénient, la déposer dans un petit corporal qui serait lui-même renfermé dans un vase en verre le plus convenable possible et qui remplacerait ainsi le ciboire?

R. — Ad I. Le prêtre qui se contente de réciter les deux premières et les deux dernières leçons le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte, viole les règles les plus formelles de la liturgie, sans un motif suffisant. Si les prières liturgiques étaient ainsi abandonnées à l'arbitraire de chacun, c'en serait bientôt fait de l'unité du culte. Les évêques n'auraient pas le droit de dispenser en pareille matière.

Ad II. Nous croyons qu'un prêtre qui a une aussi mauvaise vue et qui est autorisé à dire des messes de la sainte Vierge ou de *Requiem*, ne

peut célébrer les offices du Samedi-Saint, et qu'il doit se faire remplacer par un autre prêtre. C'est du reste la pensée des liturgistes.

Ad III. L'oraison *Deus, veniæ largitor* convient parfaitement pour les membres d'une confrérie.

Ad IV. Le moyen que vous indiquez pour remédier à l'inconvénient de l'humidité, serait très inefficace, car les vases en verre communiquent eux-mêmes l'humidité. Il serait à propos de garnir de panneaux de bois l'intérieur des tabernacles sujets à l'humidité.

Q. — 1° La rubrique prescrit au prêtre qui a donné la sainte communion en dehors de la messe, de réciter l'antienne *O Sacrum convivium...*, le *Panem de cœlo...* en ajoutant *Alleluia in tempore paschali*, c'est-à-dire jusqu'à la Trinité; mais l'oraison : *Spiritum nobis Dne...*, indiquée *pro tempore paschali*, doit-elle être aussi récitée jusqu'à la Trinité? ou bien, suffit-il de la réciter jusqu'à la *Quasimodo* qui clôture le temps fixé par l'Eglise pour l'accomplissement du devoir pascal?

2° La rubrique qui supprime le *Fidelium animæ* après le *Benedicamus Dno* des vêpres et des Laudes pendant l'octave de Pâques, doit-elle aussi s'appliquer aux petites Heures?

R. — Ad I. L'*Alleluia* après le verset *Panem de cœlo*, et l'oraison *Spiritum nobis* doivent se dire jusqu'à la sainte Trinité. Les prépositions *In* et *Pro* que vous indiquez ne se trouvent pas dans les éditions authentiques du Rituel romain. Au reste, elles ne donneraient pas un autre sens que celui que nous venons d'indiquer.

Ad II. La rubrique ne supprime pas le verset *Fidelium animæ* pendant l'octave de Pâques.

Q. — 1° Aux messes de *Requiem*, le célébrant ne doit pas baiser le livre après l'évangile d'après le cérémoniaire, mais doit-il dire néanmoins la prière : *Per evangelica dicta*, etc., ou l'omettre?

Le cérémoniaire et les rubriques se taisent sur ce point, de là diverses interprétations de ce silence, et divergences dans la pratique.

2° A la bénédiction du S. Sacrement, le prêtre ne doit pas bénir l'encens, dit le cérémoniaire, mais doit-il dire, ou omettre aussi la prière : *Ab illo benedicaris* etc.? Les auteurs se taisent sur ce point si je ne me trompe.

R. — Ad I. Aux messes de *Requiem* après l'évangile le célébrant doit omettre la prière *Per evangelica dicta* etc. Cette question longtemps discutée entre les liturgistes a été tranchée en 1847 sur la demande du chancelier de l'église de Vérone. Il demandait :

« Num in missa *de Requie*, quamvis non osculatur Evangelium, recitari debeant verba *Per evangelica dicta?*

La sacrée Congrégation répondit : *Negative*. (11 septembre 1847, n. 5111, ad 12.)

Ad II. A la bénédiction du Très-Saint Sacrement, le célébrant omet à la fois la bénédiction de l'encens et la prière *Ab illo benedicaris*.

Q. — Devant le Saint Sacrement exposé, on fait la génuflexion à deux genoux. Est-ce de même quand on passe devant un autel où se dit la messe, après l'élévation jusqu'à la communion? Tout fidèle, tout prêtre passant avec les ornements sacrés devant cet autel, après l'élévation, doivent-ils faire la génuflexion à deux genoux?

On me dit que la rubrique parle seulement de l'exposition du S. Sacrement et non de la présence sur l'autel des saintes espèces.

En fait, je vois beaucoup de personnes ne pas faire de distinction, et dans ces deux cas, faire la génuflexion à deux genoux.

R. — D'après l'enseignement le plus commun des auteurs, le célébrant qui passe devant un autel entre la consécration et la communion, fait la génuflexion à un seul genou, et ne se découvre pas. Cette opinion, soutenue par Gavantus et Merati, a été adoptée par le plus grand nombre des liturgistes. Elle s'appuie sur cette considération que dans ce moment de la messe, le Saint-Sacrement est caché par le célébrant, et qu'ainsi il est sur l'autel comme s'il était dans le tabernacle.

Du reste, c'est la pratique suivie communément à Rome.

L'autre opinion, enseignée par Castaldy, Mgr de Conny, et Baert, est peu suivie.

SCAPULAIRES

I. *Qu'est-ce qu'on entend par scapulaire?*

Le scapulaire des confréries est la reproduction en raccourci du scapulaire des ordres religieux.

Il doit former un vêtement distinct, composé de deux pièces d'étoffe reliées entre elles par des cordons : on ne pourrait pas se contenter d'attacher les deux pièces d'étoffe à ses vêtements.

« An Sodalitates confraternitatum Ordinis SS. Trinitatis Redemptionis captivorum loco scapularis quod plerique gestare solent, exiguum panni albi frustulum cui parvula crux rubri et cærulœi coloris acu intexta est, vesti assutum deferentes lucrari valeant indulgentias concessas iis qui scapulare deferunt?

Resp. *Non lucrari* [1].

II. *Quelles sont la matière, la forme et la couleur des scapulaires?*

1. La sacrée Congrégation a donné une importante décision sur la matière et la forme des scapulaires, qui vise tous les scapulaires en général. Ils doivent être tous faits d'un morceau d'étoffe de laine, obtenu par le tissage ou le tricotage. Les étoffes de soie ou de coton, ou même la laine, préparées par la broderie, ne pourraient pas suffire. Pour la forme, ils doivent présenter un carré ou un rectangle.

« 1° Utrum ad scapularia conficienda necessario et exclusive adhibenda sit materia ex lana, vel utrum sumi etiam possit cylinum *(cottone)* aliave similis materia?

Et quatenus affirmative ad primam partem, et negative ad secundam :

[1] *Decreta authentica* S. C. Indulg. 28 apr. 1716, n. 60.

2° Utrum vox pannus, panniculus ab auctoribus communiter usurpata sumi debeat in sensu stricto i. e. de sola lanea textura reticulata *(lavoro di maglia, tricotage)* an de quocumque laneo opere acu picto *(ricamo, broderie)* adhibito tamen semper colore præscripto?

3° Utrum validum sit scapulare ex panno laneo coloris præscripti, quod intexta, vel acu, picta habet ornamenta pariter ex lana, sed diversi coloris?

4° Utrum validum sit scapulare ex panno laneo coloris præscripti, quod intexta vel acu picta habet ornamenta ex materia non lanea, v. gr. ex serico, argento, auro etc.?

5° Hucusque generalis viguit usus conficiendi scapularia formæ oblongæ, vel saltem quadratæ. Nunc autem quibusdam in regionibus introducitur usus conficiendi scapularia formæ rotundæ, vel ovalis, imo et multangulæ. Quæritur itaque, utrum alia forma præter oblongam et quadratam obstet validitati scapularis?

Resp. Ad 1m. Affirmative ad primam partem; negative ad secundam;

Ad 2m. Affirmative ad primam partem; negativo ad secundam;

Ad 3m. Affirmative; dummodo ornamenta talia sint, ut color præscriptus prævaleat.

Ad 4m. Ut in præcedenti.

Ad 5m. Nihil esse innovandum [1]. »

II. La couleur varie avec les scapulaires. Le bleu est de rigueur pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception [2], le rouge pour celui de la Passion, le noir ou la couleur du tan ou quelque couleur semblable pour le scapulaire du Mont-Carmel [3].

La couleur demandée est imposée seulement pour le morceau d'étoffe qui forme le scapulaire; les ornements ou les images peuvent être de couleurs différentes :

« Utrum validum scapulare ex panno laneo coloris præscripti, quod intexta, vel acu picta habet *ornamenta* pariter ex lana, sed diversi coloris?

Resp. Affirmative, *dummodo ornamenta talia sint, ut color præscriptus prævaleat* [4]. »

III. *Qui peut bénir et distribuer les scapulaires?*

La bénédiction et l'imposition des scapulaires sont réservées; il n'est pas même permis à l'évêque diocésain de s'en occuper, sans une délégation particulière :

« An ratione subjectionis monasterii Monialium Ordinis Carmelitarum excalceatorum competat Episcopo Terulen. facultas benedicendi parvos habitus ejusdem Ordinis, cum adnexis indulgentiis?

[1] *Decreta authent. S. Cong. Indulg.* Urbis, 18 aug. 1868, ad 1-5; n. 423.

[2] *Decreta authentica* S. Cong. Ind. 22 août 1842, Engolismen, ad 1m, n. 307.

[3] *Decreta auth. S. C. Indul.* Lemovicen., 12 fév. 1840, n. 278.

[4] *Decr. auth.* Urbis 18 août 1868, n. 423.

Resp. Non spectare, nec spectasse ad Episcopum facultatem benedicendi scapularia, sive parvos habitus B. Virginis de Monte Carmelo, non obstante quacumque consuetudine et aggregati recurrant ad superiores Ordinis pro nova aggregatione [1] »

Les prêtres qui sont nommés par l'évêque directeurs des confréries du scapulaire ne peuvent bénir et imposer les scapulaires qu'autant qu'ils en ont obtenu le pouvoir d'une manière expresse [2].

Les supérieurs des Ordres religieux auxquels la bénédiction est réservée, peuvent déléguer leurs pouvoirs d'une manière universelle, même pour les lieux où se trouvent des monastères de l'Ordre, ou des confréries du scapulaire régulièrement établies.

« An superiores generales Ordinis Carmelitarum concedere possint facultatem sacerdotibus vel sæcularibus, vel regularibus non Carmelitis recipiendi fideles in Confraternitatem B. M. V. de Monte Carmelo nuncupatam, iis locis in quibus adsunt Conventus Carmelitarum, sive aliqua confraternitas ejusdem B. M. V. de Monte Carmelo jam canonice erecta?

Resp. Affirmative [3]. »

Quand la délégation est donnée d'une manière générale, celui qui la reçoit peut user de ses pouvoirs n'importe en quel lieu.

« Ex allato concessionis seu traditæ facultatis documento evidenter eruitur, oratorem non modo intra limites suæ parœciæ eadem facultate uti posse, sed ubique locorum; ipsa enim concessio excipit tantum loca in quibus adest sacerdos aliquis Carmelita aut sodalitas illius Ordinis canonice erecta [4]. »

Il peut même s'imposer le scapulaire à lui-même :

« Quidam parochus facultatem habet imponendi scapulare B. M. V. de Monte Carmelo, quærit... utrum sibimet illud imponere possit? — Resp. Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur indiscriminatim, minime vero taxative, v. g. pro aliqua Monialium communitate tantum etc. [5]. »

On rencontre parfois, dans les facultés personnelles accordées par les supérieurs des ordres religieux, une restriction pour les cas où un prêtre de l'ordre se trouve présent, et pour les lieux où il y a un couvent du même ordre. Or, la présence d'un monastère de religieuses soumises aux supérieurs de l'ordre et suivant la même règle n'empêche pas d'user des facultés reçues.

« Moniales Carmelitæ urbis Carnotensis quærunt a Sacra Congregatione :

Utrum hæc clausula facultati imponendi sacra scapularia nonnumquam apposita, scilicet : *Præ-*

[1] Terulen. 22 mai 1839, n. 129.

[2] Cameracen. 12 juillet 1843, ad 1m, n. 343.

[3] Urbis, 24 août 1844, n. 329.

[4] *S. C. Indulg.* Apamien. 10 mai 1844, n. 326.

[5] *Ibid.* Cameracen. 7 mars 1840, n. 280.

sentibus valituris is in locis, in quibus non adest sacerdos Carmelita, aut Sodalitas ejusdem Ordinis canonice erecta, utrum, inquam, hæc clausula obstet, ne sacerdotes præfata facultate gaudentes, sacra scapularia in ipsamet urbe Carnotensi, et in locis tribus milliaribus ab ea non distantibus valide imponant, eo quod in præfata Urbe reperiantur Moniales Carmelitæ?

Sac. Congregatio, die 3 martii 1843, respondit : *Non obstare* [1]. »

Une demande semblable présentée l'année précédente avait reçu la même réponse :

« Superior minoris Seminarii Bituricensis gaudet facultate imponendi sacrum Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo, eique adscribendi fideles, ea tamen conditione... nisi sit in Urbe conventus ipsius Ordinis. Cum vero in urbe Bituricensi reperiatur monasterium Sororum Carmelitarum, quærit :

An facultate concessa uti possit in urbe Bituricensi, ubi adest sodalitas Sororum Carmelitarum?

Resp. Affirmative [2]. »

Lorsqu'un prêtre a reçu le pouvoir de bénir un scapulaire, il doit en user par lui-même, sans qu'il puisse déléguer ses auxiliaires.

« Parochus *de la Savante*, diœcesis Ambianensis, petens a S. Sede Indultum benedicendi sacrum scapulare quærit an hoc idem indultum communicare possit tribus aliis suis confratribus? — Resp. Recurrat unusquisque singulariter pro impetratione facultatis benedicendi et imponendi sacra scapularia [3]. »

Les prêtres qui ont reçu le pouvoir de bénir les scapulaires n'ont pas la faculté de commuer les œuvres imposées par la confrérie, à moins que cette faculté ne leur en ait été explicitement concédée par les supérieurs de l'Ordre.

« An sacerdos qui obtinet facultatem benedicendi et imponendi scapularia, habeat ipso facultatem commutandi obligationes commutabiles confratrum, quando opus est, scilicet cum recursus ad alterum sit impossibilis, ut hoc commodo fideles non priventur?

Resp. Negative; vigore enim obtentæ facultatis benedicendi ac imponendi scapularia non sequitur, quod sacerdos ea quoque gaudeat potestate commutandi obligationes injunctas nisi expresse enuntietur in rescripto concessionis pro benedictione et impositione scapularium [4]. »

[1] *Decreta auth. S. Cong. Ind.* Carnoten. 3 mart. 1843, n. 316.

[2] *Decreta auth.* id. 22 august. 1842, n. 309.

[3] Ambianen. 6 août 1841. Edit. Barbier de Montault. n. 537, ad 1m.

[4] *Decreta auth. S. Cong. Indul.* Brioocen. 22 junii 1842, n. 305.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le cimetière de ma paroisse a été donné, il y a cinquante ans, à la fabrique de notre église, à condition que le donateur jouirait à perpétuité et gratuitement dans l'église de la paroisse pour lui et ses descendants d'un banc fermé à cinq ou six places. Aujourd'hui que les communes s'emparent des terrains de cimetières donnés aux fabriques et les privent des produits spontanés, la famille du donateur a-t-elle le droit de jouir du privilège qui lui a été concédé, et doit-on continuer à l'exempter de tout droit de péage de banc?

R. — Voici une question bien intéressante et dont nous voudrions que les tribunaux fussent saisis afin de savoir ce qu'est devenue la Justice française si renommée autrefois pour sa science et son intégrité. Le cas n'est pas isolé et il peut, d'un jour à l'autre, prendre de terribles proportions. C'est assez dire que notre conseil serait que les fabriques se trouvant dans le cas énoncé entament, si elles le peuvent financièrement, un procès avec le gouvernement et épuisent, au besoin, toutes les juridictions.

Le droit ici n'est pas douteux, et aucune loi municipale ou autre ne peut le supprimer ou l'obscurcir. Voilà un cimetière qui a été donné légalement à la fabrique conditionnellement, c'est-à-dire à la charge par la fabrique de fournir un banc d'église au donateur et à ses descendants à perpétuité. A un moment donné, une loi paraît qui déclare tous les cimetières propriétés de la commune, et aussitôt le gouvernement s'en empare sans indemnité pour les fabriques qu'elle dépossède et sans tenir compte des droits des tiers. Certainement les droits des fabriques sont aussi sacrés que n'importe lesquels; mais le gouvernement a coutume de s'en moquer comme les voleurs légendaires de la forêt de Bondy se moquent des voyageurs qu'ils dépouillent. Mais il n'en est pas toujours de même des citoyens qui prétendent encore au nom de la justice faire respecter leur propriété.

En cette circonstance, la simple équité exigeait qu'on prît garde à la servitude dont le cimetière était grevé; par conséquent, qu'on assurât à la fabrique une indemnité correspondant à la charge qui pèse sur elle, afin que la fabrique pût faire honneur à ses engagements. Il n'en a été rien fait. Aujourd'hui se pose la question : la fabrique dépouillée du capital, sans qu'il y ait de sa faute, doit-elle l'intérêt? Cet intérêt n'est-il pas dû par celui qui s'est emparé du capital? Poser la question, c'est la résoudre.

Que faire?

Nous admettons volontiers qu'on expose le cas au gouvernement lui-même, et qu'on le mette en demeure de donner satisfaction au droit de chacun. Mais si le gouvernement fait la sourde oreille, notre avis est que la fabrique retire le banc au donateur ou à sa famille. Deux recours demeurent à ceux-ci : l'un contre la fabrique, l'autre contre le gouvernement détenteur de

l'objet donné sous conditions; et les tribunaux civils prononceront; car il s'agit d'une question de propriété sur laquelle ils sont exclusivement compétents. Les ayant-droit ne sont pas obligés d'intenter un double procès à la fois; ils le peuvent; mais pour arriver plus rapidement à un résultat, ils feront mieux d'attaquer le gouvernement en restitution du cimetière pour cause de non accomplissement des conditions.

La fabrique elle-même aurait dû et pourrait encore revendiquer la propriété du cimetière. Certainement les tribunaux lui donneraient raison et forceraient l'Etat sinon à la restituer, du moins à lui en payer la valeur, de telle sorte que la fabrique puisse à son tour remplir son devoir vis-à-vis des donateurs. Le cas ne serait pas nouveau; car il existe des faits à propos desquels l'Etat a obligé les communes à acheter aux fabriques des terrains servant de cimetières à elles appartenant. Nous les avons cités en plusieurs circonstances. Pour éviter toute anomalie, l'Etat veut que tous les cimetières soient communaux: c'est bien; mais qu'il commence par acheter ceux qui ne lui appartiennent pas.

Nous engageons notre correspondant à ne pas s'endormir; qu'il pousse sa fabrique à revendiquer le prix de son cimetière, et les héritiers leur droit, par toutes les voies légales. C'est un service à rendre à tous les opprimés et à tous les menacés.

Q. — Le paragraphe 5 de l'article 70 de la nouvelle loi municipale dit que le conseil municipal est désormais appelé à donner son avis au sujet des budgets et comptes de fabriques, même lorsque celles-ci ne demandent pas l'autorisation d'acquérir, d'échanger, d'emprunter... De quelle nature est cet avis? Est-il simplement platonique en ce sens qu'on peut en tenir compte si l'on veut, supposé qu'il n'approuve pas tous les crédits portés par les fabriciens au budget de la fabrique? Ou bien, cet avis peut-il modifier le budget dressé par la fabrique, réduire certains crédits, trouver que l'on paie trop cher, par exemple, tel employé, ou qu'il y en a un trop grand nombre, ou bien décider que telle dépense est plus urgente que telle autre votée par la fabrique.

R. — Le paragraphe 5 de l'art. 70 de la nouvelle loi municipale, apporte, en effet, une modification importante à la législation intérieure; car il rend obligatoire toujours la communication, au conseil municipal, des budgets des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, alors que cette communication n'était nécessaire qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique et lorsque celle-ci demandait un secours à la commune (*art.* 30 *de la loi du* 18 *juillet* 1837, *n°* 14*; avis du conseil d'Etat du* 20 *novembre* 1839). Le trésorier était tenu, en outre, aux termes de l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809, de déposer une copie de son compte annuel. Aujourd'hui le budget et les comptes de ces établissements doivent être soumis au conseil municipal avant d'être définitivement arrêtés, sans distinguer si la fabrique sollicite de la commune des secours ou non. Bien plus, les dispositions de la loi de 1837 et du décret de 1809 n'étaient que le corollaire de l'obligation pour les communes de subvenir à l'insuffisance des revenus de la fabrique. Or, d'après l'art. 136 de la loi nouvelle, la commune n'est plus tenue d'une façon générale de pourvoir à cette insuffisance, même dûment constatée; car les secours aux fabriques ont été supprimés dans l'énumération des dépenses obligatoires des communes. Il s'ensuit que la disposition de l'art. 70 en question, constitue une sorte de droit de surveillance et de contrôle sur l'administration des biens de fabrique et sur sa comptabilité. Cette innovation n'a pas été introduite sans résistance. Mgr Freppel, le vaillant défenseur de l'Eglise au milieu des sectaires de la Chambre, en montra l'injustice et l'absurdité, mais en vain.

Maintenant quelle est la portée de cet avis exigé du conseil municipal sur les comptes et budgets des fabriques? Selon nous, il n'en a absolument aucune relativement aux comptes et budgets qui lui sont soumis, puisqu'il n'est accompagné d'aucune sanction. En ce sens, il est purement platonique, puisque le conseil de fabrique n'est tenu en aucune façon d'en tenir compte. Le budget des fabriques tire sa force de l'approbation épiscopale; or, il n'est dit nulle part que l'évêque doive souscrire aux opinions incompétentes d'un conseil municipal relatives au culte.

Mais relativement à l'avenir, c'est-à-dire au temps où une fabrique aurait besoin de recourir à la commune, cet avis du conseil municipal peut avoir de l'importance. Malgré toutes les suppressions, la commune reste tenue suivant les paragraphes 11 et 12 de l'art. 136 de la loi en question, de subvenir aux dépenses de grosses réparations des édifices religieux et de payer une indemnité de logement aux curés et desservants lorsque les revenus ou les ressources de la fabrique sont insuffisants pour y pourvoir. Cela étant, les conseils municipaux se montreront d'autant plus rebelles qu'on n'aura pas tenu compte de leur avis.

Nous avons interrogé de tout côté pour savoir comment cet article de la récente loi municipale était observé; et nous n'avons été nullement surpris d'apprendre qu'il était presque universellement considéré comme lettre morte. Les fabriques n'envoient leurs comptes et budgets et les communes ne les exigent que lorsqu'on fait appel au trésor municipal.

Q. — Le maire de la commune de V. peut-il être légalement élu membre du conseil de fabrique de la paroisse de C. appartenant à une commune voisine. Le susdit maire est domicilié sur cette paroisse de C. Peut-il être élu trésorier du bureau des marguilliers de la paroisse de C.

R. — Cette difficulté a été tranchée par un arrêté ministériel du 27 janvier 1849, dans lequel il est dit en substance : un maire qui est,

en cette qualité, membre de droit du conseil de fabrique d'une paroisse comprise dans la circonscription de sa commune, peut être en même temps appelé par l'élection à faire partie du conseil de fabrique d'une autre paroisse dans laquelle il a son dimicile et qui est située hors de cette circonscription communale. Par voie de conséquence, il peut être trésorier dans la fabrique dont il est membre élu.

L'arrêté susdit est logique. D'après l'art. 6 du décret de 1809, dans les villes où il y a plusieurs paroisses, le maire est membre de droit de chaque fabrique. Comme il ne peut être à toutes les réunions qui peuvent avoir lieu le même jour et à la même heure, il se fait remplacer par un adjoint. Cette faculté de pouvoir se faire remplacer explique pourquoi rien ne s'oppose à ce qu'il soit membre élu dans une paroisse tandis qu'il est membre de droit dans une autre ou plusieurs autres.

Q.—1° Un cimetière appartenant à une fabrique, celle-ci jouit-elle des arbres et des émondes ?

2° Un cimetière appartenant à la commune, la fabrique peut-elle cependant réclamer la propriété des émondes ?

3° Depuis la nouvelle loi municipale continuent-elles à appartenir à la fabrique ?

R. — Ad 1m. De deux choses l'une : ou bien ces cimetières appartenant aux fabriques ne servent plus ou bien ils servent encore aux inhumations. Dans le premier cas, les fabriques peuvent exercer sur ces terrains tous les droits de la propriété ordinaire. Ainsi elles doivent en percevoir tous les produits ; elles peuvent y effectuer des plantations; elles peuvent, lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis la cessation des inhumations, les affermer, à la condition seulement qu'il n'y sera fait ni fouille ni fondation pour des constructions, elles peuvent les aliéner ou les échanger, en imposant aux acquéreurs, pour condition des ventes ou échanges, l'exécution des dispositions du décret du 23 prairial an XII, exécution à laquelle la police locale doit soigneusement veiller.

Dans le second cas, c'est-à-dire quand ces terrains servent encore aux inhumations, les fabriques ne sont admises, d'après la jurisprudence administrative, à percevoir ni les droits d'inhumation, ni le prix des concessions de terrains; mais elles doivent profiter de *tous les autres revenus* qu'ils rapportent, des plantations qui peuvent y être faites, etc. Ces fabriques sont même fondées à réclamer des communes, soit d'acquérir d'elles ces cimetières, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumations, afin de rendre ces terrains disponibles et productifs ou aliénables.

Ad 2m et 3m. La dernière loi municipale ne s'occupe nullement des cimetières; elle dit seulement que la police municipale s'exerce sur tout ce qui concerne les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort *(art, 97, n° 4)*, et met au compte de la commune la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et les règlements d'administration publique.

Mais il y a des dispositions législatives antérieures à cette loi qui ont complètement laïcisé les cimetières. Les fabriques n'ont plus rien à y voir ni à y percevoir, pas même le produit spontané, comme l'établissait le décret du 31 décembre 1809.

Q. — Je viens vous entretenir d'un fait qui nous cause un grand ennui et qui est un obstacle au bien dans ma paroisse. Sous la municipalité précédente, heureusement disparue aux élections du 4 mai 1884, la commune dont la population n'est que de 670 habitants a été gratifiée d'une institutrice laïque, quoiqu'elle eût déjà une école libre dirigée par les filles de la Croix, avec une salle d'asile qui y est annexée, et cela sur la demande de l'ex-maire et de son conseil, demande dont la légalité est fort douteuse. Heureusement elle n'a pu recruter que cinq ou six enfants. La municipalité actuelle la supporte avec peine et voudrait lui donner congé. Elle a déjà délibéré dans ce sens à la session de mai : pas de réponse d'aucune sorte. Elle a l'intention de revenir à la charge et d'accentuer davantage sa demande et de refuser les crédits que la présence de l'institutrice comporte, et cela avec infiniment de raison, parce que le budget de la commune ne pourra de longtemps s'équilibrer, à moins de ventes extraordinaires ou d'impôts ou en supprimant des dépenses de toute nécessité. On demande, avant de prendre une délibération énergique 1° si étant donné le chiffre de la population avec une école libre déjà existante et une salle d'asile et le nombre piteux des enfants de l'école laïque, l'administration supérieure a le droit, d'après la loi, de nous imposer cette école ? 2° Comment faudrait-il procéder pour arriver plus sûrement à nous en débarrasser ?

R. — Ad 1m. A la rigueur, oui, l'administration supérieure peut forcer la commune à avoir une école publique de filles en raison du nombre d'habitants. La loi est pour elle. Et si la commune refuse de voter les fonds nécessaires, le préfet pourrait d'office les ajouter au budget.

Ad 2m. Le moyen proposé, c'est-à-dire la suppression des allocations au budget, *ex dictis*, est donc loin d'être infaillible; mais, après avoir épuisé tous les autres moyens de la supplique et de la persuasion, celui-là est le plus significatif de tous, celui qui exprime de la manière la plus énergique le désir et la volonté de la commune. Il a cela de bon surtout qu'il force un préfet malintentionné à passer outre par une violence, une iniquité et un gaspillage de fonds communaux. Les préfets y regardent souvent à deux fois avant d'imposer à une commune une dépense considérable et absolument inutile.

Notre avis est que l'on commence par obséder le préfet à force d'instances en lui exposant la répugnance universelle de la population pour l'école publique, répugnance qui se manifeste par l'abstention générale; en faisant ressortir l'odieux d'imposer de si grands sacrifices en pure perte, etc. Et enfin, si le préfet est inexorable, alors on procède à coup de budget. La lutte sera nette, et la victoire de l'administration supérieure, en supposant qu'elle tienne à se la donner, est pour elle

une de ces défaites morales dont on ne se relève pas. Un gouvernement à qui l'on peut sans cesse dire : « gaspilleur des fonds publics, » finit par tomber sous le mépris de la nation et par disparaître.

Q. — Depuis longtemps j'entends dire qu'un curé dans sa paroisse peut dépenser la somme de cinquante francs chaque année, sans consulter son conseil de fabrique: cela est-il bien vrai? Des preuves à l'appui, s'il vous plaît.

R. — C'est une erreur profonde. Le curé ne peut absolument pas dépenser un sou des fonds de la fabrique, non seulement sans consulter son conseil, mais encore sans avoir été autorisé préalablement et sans justifier de l'emploi qu'il lui a été permis d'en faire. Le curé est l'un des administrateurs des biens de son église, mais il n'est pas l'administration.

Aucune dépense ne peut être faite par qui que ce soit pour le compte de la fabrique, qu'elle n'ait été autorisée d'avance par le conseil de fabrique ou par le bureau des marguilliers et approuvée par l'évêque.

Cependant si la fabrique se trouvait dans la nécessité de faire une dépense urgente avant d'avoir pu la faire autoriser, — ce qui arrive quelquefois, — elle pourrait l'ordonner, mais à la charge de justifier l'urgence et de faire régulariser la dépense par une approbation ultérieure. Le président du bureau et le trésorier ne pourraient, sans engager leur responsabilité *personnelle*, le premier délivrer le mandat de paiement, et le second acquitter la dépense avant l'accomplissement de cette dernière formalité.

Quelques auteurs, comme Carré, exceptent de la nécessité d'autorisation épiscopale les dépenses mentionnées au deuxième paragraphe de l'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 et au premier paragraphe de l'art. 42 *(réparations locatives au-delà de* 50 *ou de* 100 *francs selon la grandeur de la paroisse)*. Nous pensons que ces dépenses sont affranchies, non de l'autorisation épiscopale, mais seulement des formalités longues et dispendieuses auxquelles sont assujéties les dépenses plus considérables mentionnées au second paragraphe de l'art. 42 du même décret.

Les dépenses ordinaires de l'église et les frais de sacristie sont faits par le trésorier *(art.* 35 *du décret de* 1809) ; les dépenses extraordinaires pour achats d'ornements et travaux, par le bureau des marguilliers *(art.* 28 *ibid.)*. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, le paiement des dépenses effectuées ne peut être fait que par le trésorier. S'il survenait des dépenses qui n'eussent pas été prévues par le budget, le trésorier peut les acquitter jusqu'à la concurrence déterminée par l'art. 12 du décret de 1809, sauf à en rendre compte à la première séance du bureau ; mais si elles se montaient au-delà, il faudrait une délibération du bureau.

Notre correspondant n'a qu'à relire le décret plusieurs fois cité ; il se convaincra qu'il n'y est jamais question du curé seul, et qu'on l'a induit en erreur.

Q. — Un journal publie un article où il attaque plus ou moins la réputation d'un particulier, d'un prêtre si vous voulez. L'article envoyé au journal par un correspondant n'est pas signé. La personne dont il est question dans l'article peut-elle demander au rédacteur-gérant le nom du correspondant, et existe-t-il quelque moyen légal de le forcer à le révéler ?

R. — Non; le gérant d'un journal n'est pas obligé et nul, pas même les tribunaux, ne peut le forcer à révéler l'auteur d'un article publié dans son journal. Mais il est responsable de l'article comme s'il l'avait fait lui-même. Par conséquent, si l'article renferme une attaque contre quelqu'un, ce quelqu'un, s'il est nommé ou simplement désigné a le droit de riposter dans le même journal et la loi lui accorde trois fois plus de ligne; il peut contraindre le gérant par ministère d'huissier à insérer sa réponse. Si l'article est diffamatoire, on peut le déférer à la police correctionnelle ou à la cour d'assises selon les cas. Les gérants endossent la responsabilité de tous les articles non signés.

Q. — La loi qui devait interdire aux instituteurs de remplir à l'église aucune fonction gratuite ou rétribuée estelle en vigueur? Elle n'a pas été publiée que je sache dans le Bulletin de l'instruction primaire, organe officiel de l'académie.

Un instituteur peut-il encore, sans crainte d'être réprimandé ou puni par ses chefs hiérarchiques, continuer à remplir les fonctions de chantre ou d'organiste en dehors des heures de classe, par exemple, les dimanches?

R. — Il n'y a pas de lois relativement à cette matière, mais seulement des règlements et des instructions ministérielles. Par conséquent, un instituteur ne serait point passible d'une peine quelconque en chantant bénévolement au lutrin, ou jouant de l'orgue en dehors des heures de classe. Mais qu'il puisse être réprimandé et même disgracié par ses chefs hiérarchiques pour avoir usé ainsi cléricalement de sa liberté individuelle, c'est autre chose. Cela dépend des localités, du caractère des autorités municipales, préfectorales ou académiques. Généralement on fait une guerre acharnée aux instituteurs entachés de cléricalisme. Voilà pourquoi il est difficile d'avoir des maîtres d'école se prêtant au service de l'église. Il faut même respecter cette réserve qui est commandée par les circonstances et par la nécessité où se trouvent tant de pères de famille de ne point briser ou compromettre leur carrière.

Q. — Un curé peut-il prudemment, de son chef, et sans autre formalité, voire même sans consulter ses fabriciens, faire disparaître de son église un banc de famille dont l'emplacement gêne la circulation. La famille en question est éteinte et les héritiers qui le détiennent en ont déjà un autre en leur possession.

R. — Il est incontestable que le curé a plein pouvoir pour faire disparaître un banc, qui, à son jugement, gêne le service du culte, car il est directeur du culte dans sa paroisse et exerce seul la police dans son église.

Mais ici, en face de la question d'ordre et de police, il y a une question de propriété, il y a le droit d'un tiers, et celui-ci ne peut être supprimé par la volonté d'un seul, du moins sans *indemnité*. Nous disons ce mot à dessein; car notre opinion est que, même dans ce cas, le curé, aux titres sus-indiqués, peut faire disparaître le banc qui le gêne, le tableau, la sculpture, la porte, etc., qui nuisent ou scandalisent. Seulement, dans ce cas, le droit des tiers doit être reconnu et compensé.

Dans des circonstances de ce genre, il vaut infiniment mieux traiter les choses à l'amiable. En l'espèce, il faut obtenir des héritiers déjà en possession d'un banc, de renoncer à celui qu'ils ont reçu par héritage.

Q. — 1° Est-il permis à un conseil municipal de retrancher une partie du supplément de traitement au curé desservant sur l'exercice courant voté l'année précédente par un autre conseil et approuvé par le préfet, par exemple, 25 fr. sur 125 alloués, et cela par pure pénalité, sous prétexte que ce curé aurait parlé au prône contre le gouvernement, contre la laïcité des écoles et surtout critiqué ce conseil municipal refusant une légère subvention accordée de temps immémorial à la fabrique dépourvue de toutes ressources et rendant, par ce refus, le service religieux presque impossible? Si cela n'est pas permis, pourriez-vous me citer un article de loi ou de jurisprudence qui le défende?

2° Est-il permis à ce conseil municipal de faire publier dans le journal radical de l'arrondissement sa délibération prise à cet effet, contenant à l'égard du curé plusieurs considérants faux et blessants, et aurait-on raison de le poursuivre en justice?

3° A propos des concessions dans les cimetières, il me semble que, d'après la loi, la moitié du prix de ces concessions revient au bureau de bienfaisance; mais, s'il n'y a pas de bureau de bienfaisance dans la commune, le conseil municipal a-t-il le droit de s'attribuer toute la somme; et une fabrique pauvre ne pourrait-elle pas avoir quelque droit à remplacer en cela le bureau de bienfaisance.

R. — Ad 1m. Evidemment non. Aucune loi n'investit les conseils municipaux du droit de rendre justice. La mairie n'est pas un tribunal et n'est chargée d'appliquer aucun code pénal dans l'espèce. Tout au plus pourrait-on admettre qu'une allocation donnée pour un service public soit supprimée quand le service ne se fait pas, ou amoindrie quand le service se fait mal. Mais opérer une retenue sur un traitement sous un prétexte étranger à la chose pour laquelle ce traitement a été voté et dûment approuvé, c'est purement et simplement une confiscation illégale. Mais aujourd'hui les municipalités se permettent toutes les iniquités parce qu'elles suivent l'exemple donné par le gouvernement et sont appuyées par lui. Le fait dont nous parle notre correspondant est absolument identique à celui mille fois répété de la suppression du traitement des curés, lequel est toujours voté un an d'avance. Tous les principes d'équité et de justice rendent ce traitement inviolable tant que les curés remplissent les fonctions pour lesquelles ce traitement leur a été alloué. Que fait le gouvernement? Pour des motifs futiles et souvent étrangers à ces fonctions, il le suspend, il le supprime sans forme de procès. Les petits proconsuls de village veulent imiter ceux des grandes villes. Ils procèdent de la même façon et rencontrent la même impunité. On constate le fait pour le flétrir, mais on est impuissant à l'empêcher à cause de la complicité des chefs hiérarchiques.

Ad 2m. Pas plus les conseils municipaux que les individus ne sont au-dessus des lois et soustraits à l'empire du code pénal. Par conséquent, si un conseil municipal se rend coupable dans une délibération aujourd'hui publique, et, en outre, publiée dans les journaux, du délit de diffamation prévu par le code pénal, on peut très bien l'attaquer collectivement dans la personne du maire. Les causes de ce genre relèvent, non de la correctionnelle, mais de la cour d'assises à cause de la qualité des délinquants. Des procès de ce genre, nous nous hâtons de le dire, n'aboutissent jamais. On n'a quelque chance d'obtenir satisfaction que lorsqu'on peut s'attaquer à des conseillers en particulier, et encore faut-il que la diffamation soit parfaitement caractérisée. On répond à ces attaques par des démentis dans les journaux, où l'on hausse les épaules.

Ad 3m. L'article 3 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières, attribue, non pas la moitié, mais les deux tiers du prix des concessions aux communes, et un tiers seulement aux *pauvres* ou *établissements de bienfaisance*. Quand il y a un bureau de bienfaisance, la part des pauvres est versée dans sa caisse. Mais quand il n'y en pas, naturellement la commune garde tout. Comme la commune a toujours des pauvres à secourir et assister, elle doit prélever les fonds de secours sur le produit des concessions, et, s'il n'y a pas de concessions, sur l'ensemble de ses revenus.

Q. — Une personne est chargée par testament de donner la somme de 400 fr., au bureau de bienfaisance. Le testateur est mort depuis plusieurs années. La personne héritière peut garder la jouissance de cette somme jusqu'à sa mort. Vu le gaspillage qu'on fait, en ces temps malheureux, du trésor des pauvres, cette personne désirerait ne pas livrer les 400 fr. au bureau de bienfaisance, mais plutôt la distribuer aux pauvres par d'autres mains charitables. Peut-elle agir ainsi? Je crois que oui, et d'autant plus que le testateur était loin de supposer que le trésor du bureau de bienfaisance pourrait servir à des manœuvres électorales. Son intention était simplement de faire du bien aux pauvres. J'ajoute que le bureau de bienfaisance ne peut rien réclamer judiciairement parce qu'il s'agit ici d'un testament tout-à-fait privé qui n'a pas été déclaré pour éviter les frais de succesion. Qu'en pensez-vous?

R. — Nous pensons qu'au point de vue de la conscience, du moment qu'on est certain de la volonté du testateur, on peut suivre l'opinion de notre correspondant. Mais au point de vue des lois civiles, ceci me paraît bien dangereux, à moins que toute la fortune du testateur ne fût toute en valeurs au porteur et qu'il pût en disposer sans aucune réserve. Pour qu'un testament transfère la propriété, il y a des formalités à remplir, des droits à payer, etc. Que ces arran-

gements amiables viennent à se divulguer d'une manière quelconque, et voilà une affaire des plus épineuses et qui peut devenir très compromettante. Puisqu'on nous demande conseil, nous le donnons franchement; nous sommes pour l'action au grand jour, pour l'exécution intégrale des lois. La prudence est la mère de la sûreté.

COURRIER DE L'UTILE

LA FÉCONDATION ARTIFICIELLE DES CÉRÉALES, DES ARBRES FRUITIERS, DE LA VIGNE

Le printemps nous amène à grands pas la floraison des arbres et des plantes et la fécondation dont dépendent les récoltes de chaque année.

Tout le monde sait que les étamines des plantes en fleurs contiennent une petite poussière que l'on appelle le *pollen*, nécessaire aux graines pour qu'elles parviennent à leur maturité.

Cette poussière arrive naturellement sur les graines de différentes manières : quelquefois un mouvement léger et brusque des étamines la projette sur les pistils, qui, à leur tour, l'introduisent dans les ovaires, récipient des graines avec lequel ils communiquent.

D'autrefois, les étamines se penchent d'elles-mêmes, comme par un mouvement électrique, pour déposer dans le pistil leur poussière fécondante; ou bien c'est l'inverse, ce sont les pistils qui vont la cueillir sur les étamines.

Enfin le plus souvent, c'est la brise légère, c'est le vent qui sert de messager entre les étamines et les pistils.

Cependant, malgré cette fécondation naturelle, beaucoup de graines meurent parce que le pollen ne peut pas arriver jusqu'à elles; la dispersion ne se fait pas avec assez de régularité, dans certaines plantes surtout.

Un agriculteur d'initiative a eu l'idée d'aider la nature par ce qu'il a appelé la fécondation artificielle, et les essais qu'il a faits sur les blés, sur la vigne et sur les arbres fruitiers lui ont donné de magnifiques résultats.

Sa recette est si simple que tout le monde peut en user; et comme les fleurs des arbres sont toutes prêtes à s'ouvrir, nous croyons le moment bon pour indiquer les procédés de M. Hooibrenck, l'agriculteur-pépiniériste de Reims dont nous parlons.

Voici comment M. Hooibrenck opère à l'égard des arbres fruitiers, suivant qu'il s'agit d'espaliers ou d'arbres de plein vent.

Pour les espaliers, à l'époque où les fleurs s'épanouissent, il touche délicatement les stigmates avec le doigt enduit de miel, puis, lorsque toutes les fleurs sont ainsi préparées, il passe sur l'ensemble une petite houpe à poudrer, mais à duvet un peu court; le pollen déplacé par le frôlement de la houpe tombe sur les stigmates emmiellées et y adhère, et la fécondation se trouve si complète qu'*on obtient*, dit-on, *autant de fruits qu'il y a de fleurs opérées*.

L'opération, peu dispendieuse, se répète autant de fois qu'on le juge nécessaire.

Pour les arbres de plein vent, tels que cerisiers, pruniers, pommiers, etc., le procédé se simplifie. M. Hooibrenck fait usage d'une sorte de plumeau, composé de brins de laine à greffer et d'environ 20 centimètres de longueur. Il passe sur quelques-uns des brins une très petite quantité de miel destiné à retenir le pollen, puis il promène le plumeau comme pour les épousseter sur toutes les fleurs de l'arbre. Le même procédé s'applique à la vigne et à d'autres plantes.

Afin d'être complets en une seule fois disons que la fécondation artificielle des blés a été opérée avec succès comme suit :

« A une corde plus ou moins grosse, selon sa longueur, qui elle-même est appropriée à la largeur du champ qu'on doit féconder, pend une frange de grosse laine à greffer; je choisis de préférence cette laine qui a des crochets plus forts et plus nombreux. Les brins de cette frange, serrés les uns contre les autres, ont 45 à 50 centimètres de long. Deux manouvriers, placés sur les côtés du champ, tendent la corde de manière à ce que la frange seule touche les épis, qu'elle agite en les touchant, pendant que les deux ouvriers marchent parallèlement l'un à l'autre. Un troisième ouvrier, placé à égale distance des deux extrémités de la corde, lui imprime, avec deux batonnets qui y sont adaptés vers le milieu, un mouvement horizontal de va et vient, de droite à gauche et de gauche à droite, de façon à ce que les franges simulent un mouvement de scie qui fait battre doucement les épis les uns contre les autres. La poussière des étamines est soulevée par ce mouvement alternatif et régulier et elle se répand indistinctement sur tous les épis. »

L'opération doit être répétée trois fois à deux jours d'intervalle, si l'on veut avoir un résultat bien complet et qui, paraît-il, double presque la récolte.

La dépense nécessaire pour féconder un hectare de céréales ne s'élèverait qu'à 2 francs en répétant le travail trois fois. L'appareil lui-même ne coûterait pas plus de 5 à 6 francs et peut durer fort longtemps.

Nos amis peuvent indiquer ces essais à leurs paroissiens qui voudraient les renouveler, d'abord en petit, puis en plus grand une autre année si la première tentative réussit bien.

Et ils peuvent eux-mêmes, dans leur petit jardin, s'assurer que M. Hooibrenck leur fournit le moyen de mieux garnir leur fruitier, ce qui n'est pas à dédaigner.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 25 martii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES SUR LE CARÊME

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-588 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 p. 3 »

Le Calvaire, ou la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ en forme de méditations pour le Chemin de la Croix, d'après des révélations privées et de pieuses traditions. 1 vol. in-32 de 288 pages. 1 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris, 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

De la Confession (*Directions spirituelles* de saint François de Sales), édition elzévirienne. 1 beau vol. in-16 de XLII-510 pages. 3 »

— *Le même ouvrage*, édition de propagande. 1 vol. in-18 de XXVIII-244 pages. » 75

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées, pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8° de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix. 10 »

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

POUR LES PRÊTRES

Retraite Préparatoire à la Première Communion et Instructions pour le grand jour, d'après les prédicateurs contemporains, avec Préface et Traits historiques, par M. l'abbé Pluot. 1 beau vol. in-12. Prix : 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion, offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée, avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet. 1 vol. in-12 de VII-424 pages. 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé Julien Loth, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages. 4 »
Il reste quelques exemplaires de la 1re édition. 1 vol. in-12 de 278 pages. 2 »

Méthode pour préparer les enfants à la Première Communion, par Schmitt, professeur au séminaire de Fribourg. Traduit sur la 3e édition allemande, par Schoofs, curé de Tilleur. 1 vol. in-8° de 354 pages. 3 50

Retraite préparatoire à la Première Communion, par le P. Boone. 1 vol. in-18 » 50

Retraite de Première Communion. Méditations, sermons, examens et gloses pour chacun des cinq jours, avec sermons et entretiens pour le jour même de la Première Communion, par le chanoine Louis. 1 vol. in-8° de 237 pages. 3 »

L'Enchiridion du Catéchiste. Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, a l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort. vol. in-12. Prix. 3 »

POUR LES ENFANTS

Pèlerinage du Jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de *la Pieuse Pensionnaire*. 1 vol. in-32 de 284 pages. » 90

Le Droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. Lemarié-Dechamptenay, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. 3 »

Le Guide angélique de la Première Communion et de la Confirmation, manuel complet de prières et de pieux exercices, par M. l'abbé V. Postel, auteur du *Bon Ange de la Première Communion*. 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

Semaine Eucharistique, Chemin de la Croix et Choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur Première Communion, par la baronne de Chabannes. 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé. » 75

Manuel de l'Archiconfrérie de Notre-Dame de la Première Communion, par M. l'abbé Penaut, directeur de l'archiconfrérie. Souvenir et persévérance. 1 vol. in-18 de 615 pages. 2 »

L'Ange conducteur du Premier Communiant, suivi d'exercices de piété, par l'abbé Gobat, avec approbation épiscopale. 1 vol. in-48. » 40

Souvenir de ma Première Communion, par le P. Hillegeer, traduit par le P. F. Deynoodt. 1 vol. in-32. » 50

La Première Communion, ou Petit manuel à l'usage des enfants qui doivent participer pour la première fois aux Saints Mystères, et des personnes chargées de les y préparer, par le P. F. X. Schouppe, S. J. 1 vol. in-18 de 48 pages. » 25

DÉCOUPAGE des BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages** et **accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Arts Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. Tassin, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

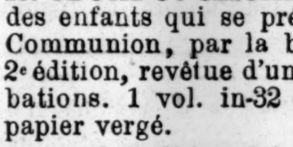

DEPUIS 25 FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*